

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Alès, le 23 septembre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES CEDEX

Nos réf : UT 3048/MJ  
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD  
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12  
Courriel :  
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE EXPLOITEE PAR SAS PROROCH, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNAS (30) AU LIEU-DIT " COMBE DU BON TEMPS "**

**Objet :** ICPE - Carrière sise au lieu-dit "Combe du Bon Temps" à JUNAS.

Demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Exploitant actuel : SARL ATELIER DE LA PIERRE

Demandeur : SAS PROROCH

**Réf. :** Arrêté préfectoral d'autorisation du n° 85/9542/MA du 26 juillet 1985.

Bordereau de transmission CAR/DREAL/2014-891 du 22 août 2014 de M. le Préfet du GARD.

**PJ :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Un extrait de carte au 1/25000°.

M. le Préfet du Gard a transmis, pour suite à donner, le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant concernant la carrière rappelée en objet, présenté par la SAS PROROCH.

Par jugement en date du 21 mai 2014, le Tribunal de commerce de Nîmes a autorisé Maître Torelli, liquidateur de la SARL ATELIER DE LA PIERRE à céder le fonds de commerce de cette dernière à la SAS PROROCH.

Les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1985 ne sont pas modifiées.

Les caractéristiques de l'autorisation d'exploiter sont les suivantes :

- Production annuelle maximale : 800 m<sup>3</sup>
- Modalité d'exploitation : haveuse
- Échéance : 26 juillet 2015

L'arrêté préfectoral d'autorisation avait été complété par l'arrêté n°99-086 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières et par l'arrêté n° 05-141 N du 12 août 2005 autorisant le havage comme méthode d'exploitation.

Le dossier présenté par la SAS PRORoch contient, notamment, des justificatifs concernant ses capacités techniques et financières.

Le document de constitution des garanties financières est joint au dossier en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

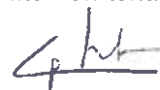
Nous proposons que M. le Préfet du Gard prenne l'arrêté complémentaire, dont projet ci-joint, pour autoriser le changement d'exploitant sollicité et actualiser le montant des garanties financières.

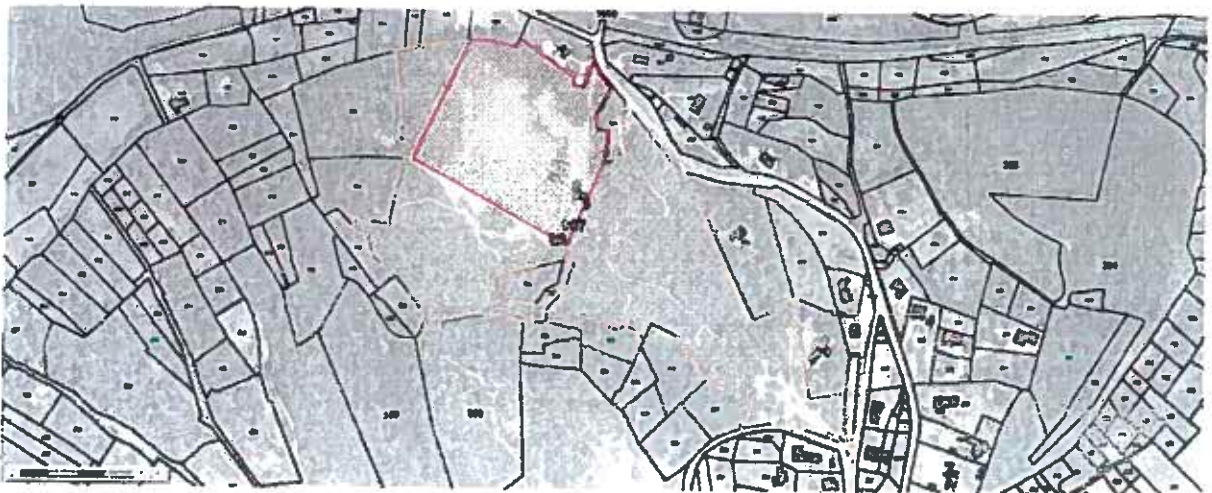
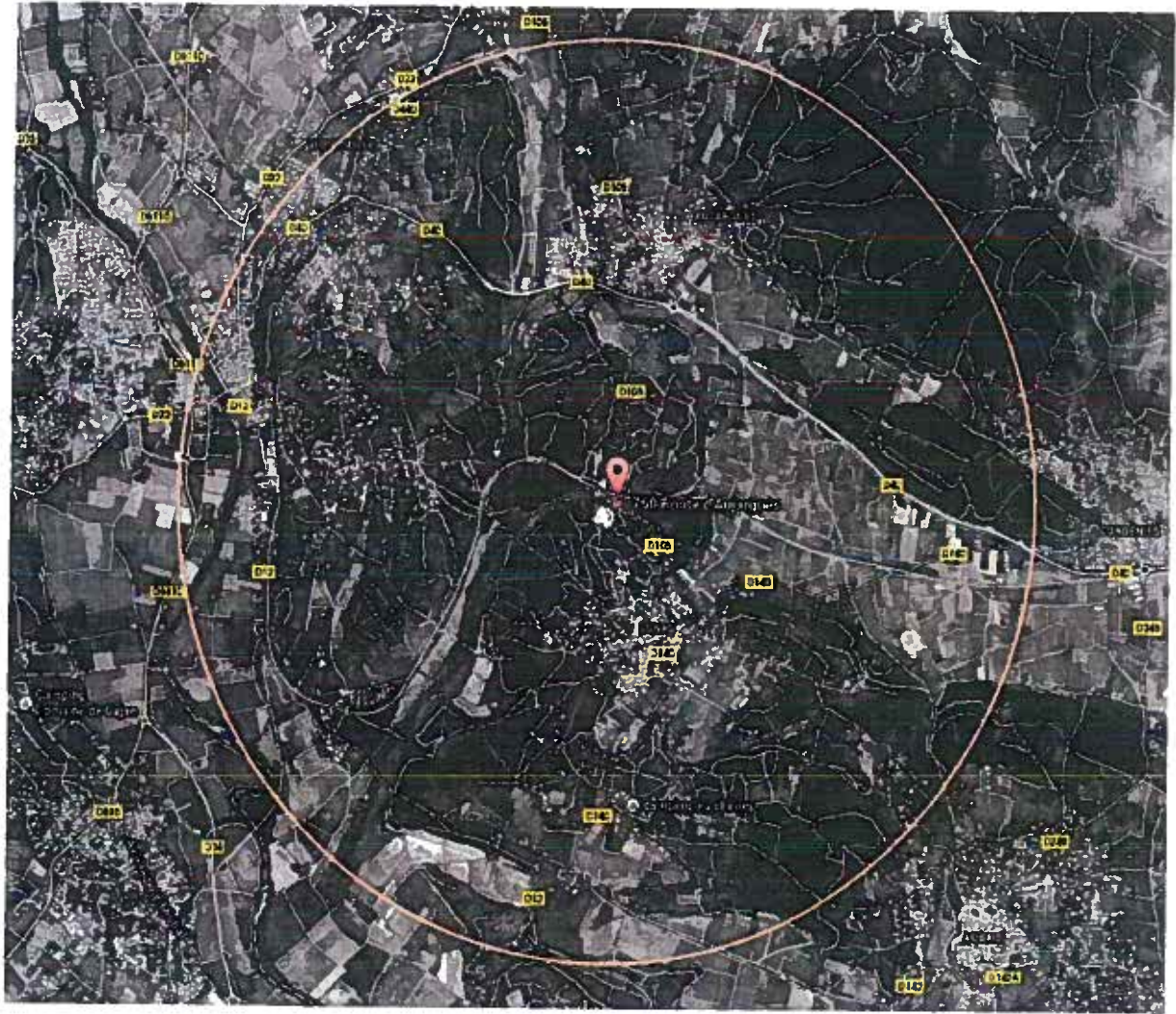
Cette affaire est à soumettre à l'avis de la formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'inspecteur de l'environnement

  
Michel JOURNOUD

Vu, adopté et transmis  
par le chef de l'Unité Territoriale Gard Lozère

  
Philippe CHOQUET





**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE AUTORISEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNAS (30) AU LIEU-DIT "COMBE DU BON TEMPS"**

**EXPLOITANT : SAS PROROCH**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26.07.1985 autorisant la S.A.R.L Atelier de la Pierre à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de JUNAS, au lieu-dit "Combe du Bon Temps" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 fixant des obligations complémentaires à la société Atelier de la Pierre pour son exploitation susvisée (garanties financières) ;
- Vu la demande reçue le 18 août 2014 par laquelle la SAS PROROCH sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé à laquelle était jointe le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS PROROCH dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R 516 – 1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1985 et de l'arrêté n° 99-086 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières susvisés est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique : « *dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

## ARRETE

### **Article 1 : Changement d'exploitant**

La SAS PROROCH est autorisée à se substituer à la SARL Atelier de la Pierre pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de JUNAS, au lieu-dit " Combe du Bon Temps", ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés.

La SAS PROROCH bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 2 : Garanties financières**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 relatif au montant des garanties financières est remplacé par le nouvel article 2 ci-dessous :

#### **Article 2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 3418 €, pour la quatrième phase d'exploitation et de remise en état (du 14 juin 2014 au 26 juillet 2015, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue).

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 699,9 (avril 2014).

### **Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogées.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUNAS et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **Article 6 : Ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de JUNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514 -3-1 du code de l'environnement.

Etabli par l'inspecteur des installations classées,

A Nîmes, le 23 septembre 2014

  
Michel JOURNOUD

Proposé par le chef de l'Unité Territoriale GARD-LOZERE

A Nîmes, le 23 septembre 2014

  
Philippe CHOQUET

